

CH_VB 93.462 vom 7. Oktober 1994

Bundesverwaltung, 1994-10-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.462

FR: CH_VB 93.462 du 7 octobre 1994

IT: CH_VB 93.462 del 7 ottobre 1994

Erwägungen

E. 7

octobre 1994 avant l'entrée en vigueur en 1985 de la loi fédérale sur la pré- voyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), ainsi que les prestations de la prévoyance surobliga- toire ne sont donc pas garantis. Les travailleurs âgés, dont une grande part des prétentions se situent dans le domaine pré- obligatoire, sont particulièrement exposés à des pertes consi- dérables s'il s'avère, en cas de faillite d'une entreprise, qu'une part importante des capitaux de l'institution de prévoyance était investie dans l'entreprise elle-même ou encore que des cotisations n'avaient pas été versées par l'employeur à celle-ci. En dépit du renforcement actuel de la surveillance exercée sous la pression de quelques affaires retentissantes, les auto- rités compétentes ne peuvent pas exclure, par le biais de leurs contrôles, que de tels cas ne se présentent à l'avenir, en parti- culier lorsqu'il s'agit d'opérations frauduleuses. La Confé- rence des autorités cantonales de surveillance LPP formule par conséquent la même exigence que l'initiative au sujet d'une extension de la couverture d'insolvabilité à la pré- voyance professionnelle réglementaire non obligatoire. Ce problème ne se pose que de manière transitoire, car il porte avant tout sur la couverture des prestations préobligatoires de la période antérieure à 1985. Pour les débats sur cette question complexe de technique ac- tuarielle, la commission avait fait appel à des représentants de l'administration ainsi qu'aux experts suivants: M. Gérard Sé- chaud, président de la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP, et M. Hermann Waiser, directeur de l'As- sociation suisse de prévoyance sociale privée.

2. Travaux de l'administration Une première révision de la LPP, qui devrait prendre en compte les exigences de l'initiative, est en cours de prépara- tion. Le rapport du Conseil fédéral sur le programme de la lé- gislature 1991 -1995 prévoyait l'adoption par le Conseil fédéral d'un tel projet en 1993. Les travaux ont cependant pris du re- tard et une procédure de consultation étendue n'est prévue que pour le premier semestre 1995. La révision sera par conséquent soumise au Parlement en 1996 au plus tôt

3. Evaluation de la commission La commission reconnaît à l'unanimité le bien-fondé des exi- gences de l'initiative, aussi la discussion s'est-elle limitée à la question de savoir s'il était possible et opportun de traiter cette question en dehors du contexte de la révision de la LPP. L'initiative aborde un problème transitoire qu'il conviendrait de résoudre dans les plus brefs délais. Le calendrier de la révision de la LPP étant encore incertain, la commission voit en l'initia- tive parlementaire un instrument approprié afin de régler cette question d'une portée limitée. Les experts jugent pour leur part envisageable un traitement séparé et anticipé de ce point. L'auteur de l'initiative propose des modifications déjà élabo- rées de la loi en vigueur dans son intervention. La commission s'étant ralliée à l'essentiel des exigences de l'initiative, elle se penchera encore en détail, au cours de la seconde phase, sur les amendements nécessaires à la mise au point d'une solu- tion optimale. Dans son évalu- tion, elle prendra connais- sance de l'expertise confiée par l'Office fédéral des assuran- ces sociales à la Haute Ecole de

Saint-Gall et effectuée dans le cadre de la recherche du secteur public. Cette expertise sera terminée à la fin de l'année 1994. Antrag der Kommission Die Kommission beantragt einstimmig und ohne Enthaltungen, der Initiative Folge zu geben. Proposition de la commission La commission propose, à l'unanimité et sans aucune abstention, de donner suite à l'initiative. Angenommen - Adopté #ST# 93.448 Parlamentarische Initiative (Fehr) Ergänzung von Artikel 100bis Ziffer 1 StGB Initiative parlementaire (Fehr) Complément à l'article 100bis chiffre 1 CP Kategorie V, Art 68 GRN - Catégorie V, art. 68 RCN Wortlaut der Initiative vom 7. Oktober 1993 Artikel 100bis Ziffer 1 des Schweizerischen Strafgesetzbuches ist wie folgt zu ergänzen: Ist der Täter in seiner charakterlichen Entwicklung erheblich gestört oder gefährdet oder ist er verwahrlost, liederlich oder arbeitsscheu und steht seine Tat damit im Zusammenhang, so kann der Richter anstelle einer Freiheitsstrafe von bis zu drei Jahren seine Einweisung in eine Arbeitserziehungsanstalt anordnen, wenn anzunehmen ist, durch diese Massnahme lasse sich die Gefahr künftiger Verbrechen oder Vergehen verhüten. Texte de l'initiative du 7 octobre 1993 L'article 100bis chiffre 1 du Code pénal est modifié comme il suit: Si l'infraction est liée au développement caractériel gravement perturbé ou menacé de l'auteur, à son état d'abandon, à sa vie dans l'inconduite ou la fainéantise, le juge pourra prononcer, au lieu d'une peine privative de liberté de trois ans au maximum, le placement dans une maison d'éducation au travail, lorsque cette mesure paraît propre à prévenir de nouveaux crimes ou délits. Reimann Maximilian (V, AG) unterbreitet im Namen der Kommission für Rechtsfragen (RK) den folgenden schriftlichen Bericht: Am 7. Oktober 1993 reichte Frau Fehr eine parlamentarische Initiative in der Form des ausgearbeiteten Entwurfs ein. Die Kommission für Rechtsfragen des Nationalrates, welcher dieses Geschäft zur Prüfung zugewiesen wurde, gab am

E. 11

Januar 1994 der Initiatorin Gelegenheit, sich zu ihrem Vorstoss zu äussern. Begründung der Initiatorin (Zusammenfassung) Kürzlich hat der Kassationshof des Bundesgerichts bei der Beurteilung eines besonders abscheulichen Mordfalles entschieden, dass selbst ein Mörder einen Anspruch auf die relativ milde und in der Regel 1 bis 3 Jahre (max. 4 Jahre) dauernde Massnahme der Arbeitserziehung haben soll, sofern er als massnahmebedürftig und massnahmefähig zu betrachten ist. Dieser Anspruch solle ungeachtet der Höhe des Verschuldens und der Schwere der Tat gelten, selbst wenn der Täter sonst zu einer Zuchthausstrafe von z. B. 20 Jahren oder lebenslanglich verurteilt werden müsste. Zur Anwendung kommt diese Regel bei Tätern, die bei der Tatbegehung zwischen 18 und 25 Jahre alt waren, also grundsätzlich voll dem Erwachsenenstrafrecht unterstehen. Die Justiz trägt damit gerade in einer Zeit mit stark steigender Gewaltkriminalität zu einer Verharmlosung von Tötungsdelikten bei, denn damit unterliegen Morde der gleichen Sanktion wie z. B. gewöhnliche Diebstähle. Der Mord als Delikt verliert seinen Schrecken. Die Hemmschwelle zu töten wird noch stärker sinken. Ausserdem liegt auch ein krasser Verstoss gegen die Rechtsgleichheit vor, wenn Straftäter für das gleiche Delikt derart unterschiedlich bestraft werden. Begehen z. B. ein sozial integrierter Straftäter mit guten Leistungen am Arbeitsplatz und ein asozialer, arbeitsscheuer Täter zusammen einen Mord, so wird ersterer zu 15 bis 20 Jahren Zuchthaus (allen-

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Parlamentarische Initiative (Rechsteiner) Verbesserung der Insolvenzdeckung in der

beruflichen Vorsorge Initiative parlementaire (Rechsteiner) Prévoyance professionnelle.
Amélioration de la couverture In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans
Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr
1994 Année Anno Band III Volume Volume Session Herbstsession Session Session
d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio
Consiglio nazionale Sitzung 17 Séance Seduta Geschäftsnummer 93.462 Numéro d'objet
Numero dell'oggetto Datum 07.10.1994 - 08:00 Date Data Seite 1868-1870 Page Pagina
Ref. No 20 024 540 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche
Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin
officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del
Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.